

## **Ordonnance fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire**

*du*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;

Vu la loi du 8 mai 2003 sur les écoles libres publiques ;

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Considérant :

Afin de tenir compte des modifications apportées à la loi scolaire en mars 2019, en particulier suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 en lien avec la gratuité de l'enseignement obligatoire, il y a lieu d'adopter une nouvelle ordonnance fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

*Arrête :*

**Art. 1** Contributions des parents (art. 10 LS et 9 RLS)

<sup>1</sup> La contribution des parents aux frais de repas de leurs enfants lors des activités scolaires définies à l'article 33 RLS ou lors des séjours linguistiques au sens de l'article 23 al. 4 RLS s'élève au maximum à 16 francs par élève et par jour.

<sup>2</sup> Au cycle d'orientation, un montant maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé aux parents afin de couvrir les frais de repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale.

<sup>3</sup> Au cycle d'orientation, un montant maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé aux parents afin de couvrir les frais d'un voyage d'étude à l'étranger, ou d'un camp proposé dans le cadre d'une semaine thématique à options.

---

## **Art. 2**      Changement de cercle scolaire (art. 15 et 16 LS et 6 RLS)

<sup>1</sup> Les frais supplémentaires engendrés par l'accueil d'un ou d'une élève sont notamment les suivants :

- a) les frais de participation aux activités scolaires (excursions, courses d'école, classes vertes, camps, journées sportives et culturelles), déduction faite des contributions demandées aux parents pour les repas;
- b) les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et d'entretien, au prorata du nombre d'élèves;
- c) les éventuels frais d'interprétariat;
- d) les éventuels frais de logopédie, de psychologie et de psychomotricité, déduction faite des subventions cantonales;
- e) les éventuels frais des contrôles médico-dentaires, déduction faite des subventions cantonales.
- f) les prestations proposées par le cercle scolaire d'accueil telles que le sport scolaire facultatif, d'autres activités facultatives ou l'accompagnement des devoirs, déduction faite des contributions demandées aux parents.

<sup>2</sup> Un montant forfaitaire de 3'000 francs au maximum par élève et par année scolaire peut être facturé entre communes pour couvrir les frais mentionnés à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> En cas de changement de cercle scolaire pour raison de langue, la commune de domicile ou de résidence habituelle de l'élève peut reporter, partiellement ou totalement, le montant de la facture de la commune d'accueil sur les parents, dans la limite de l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Les communes peuvent conclure entre elles des accords fixant un montant différent. Toutefois, le montant facturé aux parents, dans le cadre d'un changement de cercle scolaire pour raison de langue, ne peut pas dépasser 3'000 francs ou doit correspondre au montant convenu s'il est inférieur à 3'000 francs.

## **Art. 3**      Changement de cercle scolaire vers l'Ecole libre publique de Fribourg

<sup>1</sup> Un montant forfaitaire de 5'000 francs au maximum par élève et par année scolaire peut être facturé par l'Ecole libre publique de Fribourg à la commune de domicile ou de résidence habituelle de l'élève pour couvrir les frais mentionnés à l'article 2 al. 1, ainsi que les frais financiers (intérêts et amortissement) de ses bâtiments et mobiliers scolaires.

<sup>2</sup> Le montant maximum de 3'000 francs par élève et par année scolaire, fixé à l'article 2 al. 2, ne s'applique pas aux parents domiciliés dans une commune non conventionnée avec l'Ecole libre publique de Fribourg, à moins d'une

---

décision contraire de la commune de domicile ou de résidence habituelle de l'élève.

**Art. 4**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.